

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne

Rapport de présentation



SOMMAIRE

1. Contexte juridique et portée du SAGE.....	5
1.1. Le contexte juridique.....	5
1.1.a. Les fondement du SAGE.....	5
1.1.b. La Directive Cadre sur l'Eau.....	5
1.2. La portée juridique du SAGE.....	6
2. Présentation et organisation de la révision du SAGE.....	8
2.1. Périmètre du SAGE.....	8
2.2. L'organisation de la révision du SAGE.....	9
3. Le contenu du SAGE	10
4. L'articulation avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne.....	11

PRÉAMBULE

Une démarche pionnière

Au début des années 1990, la récurrence des périodes de sécheresse, le projet de centrale nucléaire de Civaux, la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable et les besoins en eau pour l'agriculture ou les autres activités économiques du bassin de la Vienne ont conduit les élus de la Région Limousin et Poitou-Charentes à envisager la mise en place d'un programme de développement durable pour le bassin de la Vienne. Cette démarche pionnière, concrétisée par la réalisation d'un diagnostic et la proposition d'actions trouvera, en 1992, un écho avec la loi sur l'eau qui instaure les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Dès lors, l'initiative locale évolue en faveur de l'élaboration du SAGE du bassin de la Vienne dont le périmètre est arrêté le 30 juin 1995 et la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée le 25 mars 1996.

Au cours de la phase d'élaboration, plusieurs études thématiques ont alimenté les échanges fructueux engagés entre les acteurs de l'eau du territoire. L'une des caractéristiques de ce SAGE réside en effet dans la large concertation opérée sur le territoire qui lui confère une adéquation reconnue avec les problématiques identifiées.

Ce travail de longue haleine aboutira à l'approbation du SAGE le 1er juin 2006. Le schéma affiche 22 objectifs qui déterminent et orientent les politiques à mener dans le domaine de l'eau sur le bassin, et 105 préconisations qui permettent de mener des actions précises dans le périmètre du SAGE.

L'organisation de la mise en œuvre du SAGE

Conscients de la nécessité de renforcer l'animation en phase de mise en œuvre du SAGE, les régions Limousin et Poitou-Charentes, les départements de la Vienne et de la Charente et les communautés d'agglomération de Châtelleraut et de Poitiers s'associent pour créer le 10 septembre 2007 l'Établissement Public du Bassin de la Vienne, structure porteuse du SAGE reconnue en Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en octobre 2008.

Au cours des premières années de mise en œuvre du SAGE, les efforts sont dirigés prioritairement vers les problématiques majeures du bassin telles que les déficits quantitatifs, la dégradation morphologique ou l'atteinte aux zones humides. Ainsi, outre l'acquisition de connaissances mises à disposition des acteurs, des prestations d'assistance conseil sont prodiguées auprès des maîtres d'ouvrage pour faciliter la mise en œuvre des actions. De plus, plusieurs actions de communication et de sensibilisation adoptant diverses formes sont effectuées.

Une révision nécessaire

Consécutivement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, inspirée en grande partie de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, le SAGE du bassin de la Vienne doit faire l'objet d'une révision afin de respecter les nouvelles dispositions régissant ces documents de planification. Ces modifications portent notamment sur le contenu du SAGE qui se compose désormais de deux documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- un Règlement

Après 4 ans de mise en œuvre, la révision du SAGE s'inscrit davantage dans une actualisation du document que dans un bouleversement conséquent de son contenu. Cette orientation est dictée par la pertinence des enjeux identifiés antérieurement et la cohérence des objectifs associés. Toutefois, profitant de l'expérience de la mise en œuvre du SAGE, cette révision n'en demeure pas moins une opportunité d'améliorer le document dans le but de renforcer son efficacité.

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTÉE DU SAGE

1.1. Le contexte juridique

1.1.a. Les fondement du SAGE

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale en faveur d'une gestion équilibrée de l'eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques à l'échelle d'un territoire cohérent sur le plan hydrographique. Démarche fondée sur la concertation des acteurs locaux, le SAGE est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) au sein de laquelle sont représentés des élus, des services de l'Etat et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques (industriels, agriculteurs, association de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est défini en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec lequel il doit être compatible. Ainsi, le SAGE doit être révisé au rythme du SDAGE tous les six ans.

Le contenu et la portée juridique du SAGE ont été modifiés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Dès lors que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, il devient un document de référence dans le domaine de l'eau opposable aux décisions administratives et aux tiers.

1.1.b. La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 définit la politique communautaire dans le domaine de la gestion de l'eau. Transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, cette directive affiche une grande ambition environnementale en imposant à l'ensemble des pays membres de l'union européenne une obligation de résultat en matière d'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Ces objectifs appliqués à l'échelle des masses d'eau¹ visent ainsi pour 2015 :

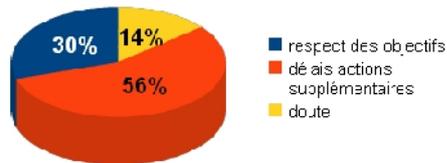
- la non détérioration des masses d'eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- le bon état qualitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Pour autant, sous certaines conditions, des reports de délai pour l'obtention des objectifs moins stricts ou plus éloignés dans le temps peuvent être fixés.

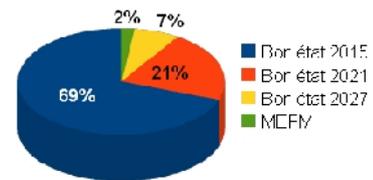
A l'appui d'un état des lieux des masses d'eau réalisé en 2004, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 détermine les objectifs environnementaux par masse d'eau au regard de la DCE à l'échelle du district Loire Bretagne.

Appliqués au territoire du SAGE Vienne les objectifs environnementaux sur les masses d'eau cours d'eau sont les suivants :

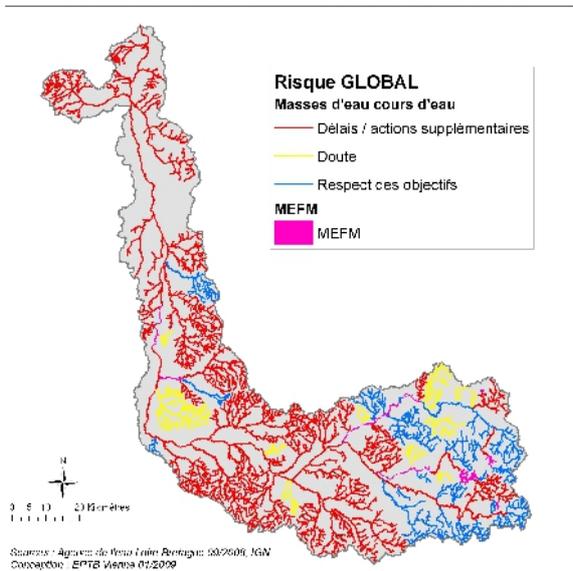
Etat des lieux des masses d'eau cours d'eau



Objectifs environnementaux

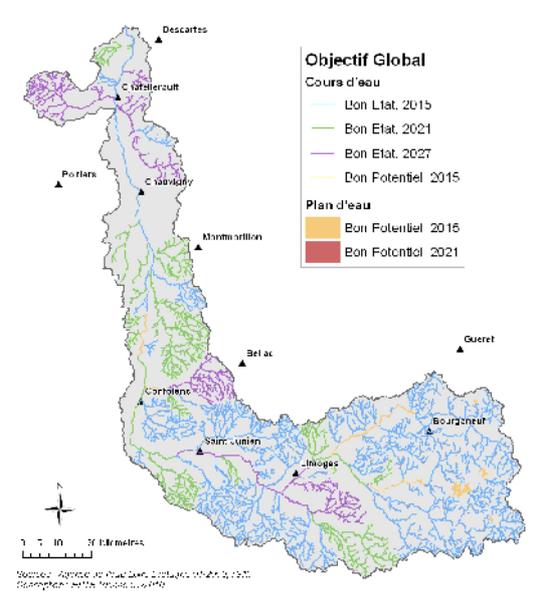


Caractérisation des masses d'eaux du SAGE Vienne



Représentation cartographique de l'état des lieux pour le SAGE Vienne

Caractérisation des masses d'eau du SAGE Vienne



Représentation cartographique des objectifs environnementaux pour le SAGE Vienne

1.2. La portée juridique du SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a modifié le contenu et la portée juridique du SAGE qui constitue l'un des instruments de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les effets juridiques sont différents entre le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement.

¹Une masse d'eau correspond à une unité hydrographique cohérente sur laquelle des objectifs de bon état sont définis.

MEFM signifie masse d'eau fortement modifiées soumise à un objectif de bon potentiel.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) fixe les objectifs de gestion durable et de la ressource en eau. En outre, il définit, notamment dans le cadre des dispositions, les priorités et les conditions de réalisation des objectifs identifiés (article L212-5-1 du code de l'environnement). Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendu compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais précisés par le document. Les documents de planification tels que les Schémas Départementaux de Carrières (SDC) et les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales) doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délais de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE. La notion de comptabilité à laquelle il est fait référence signifie que les décisions ou documents ne fassent pas obstacle aux orientations générales du SAGE.

Le règlement définit les règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée. Il introduit une obligation de conformité, c'est à dire que les décisions respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

Les domaines dans lesquels le règlement peut édicter des règles sont strictement encadrés par le code de l'environnement (article L 212-5-1 et R212-47 du code de l'environnement).

Article R212-47 du code de l'environnement définissant les rubriques auxquelles doivent être rattachées les règles :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° - Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° - Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° - Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

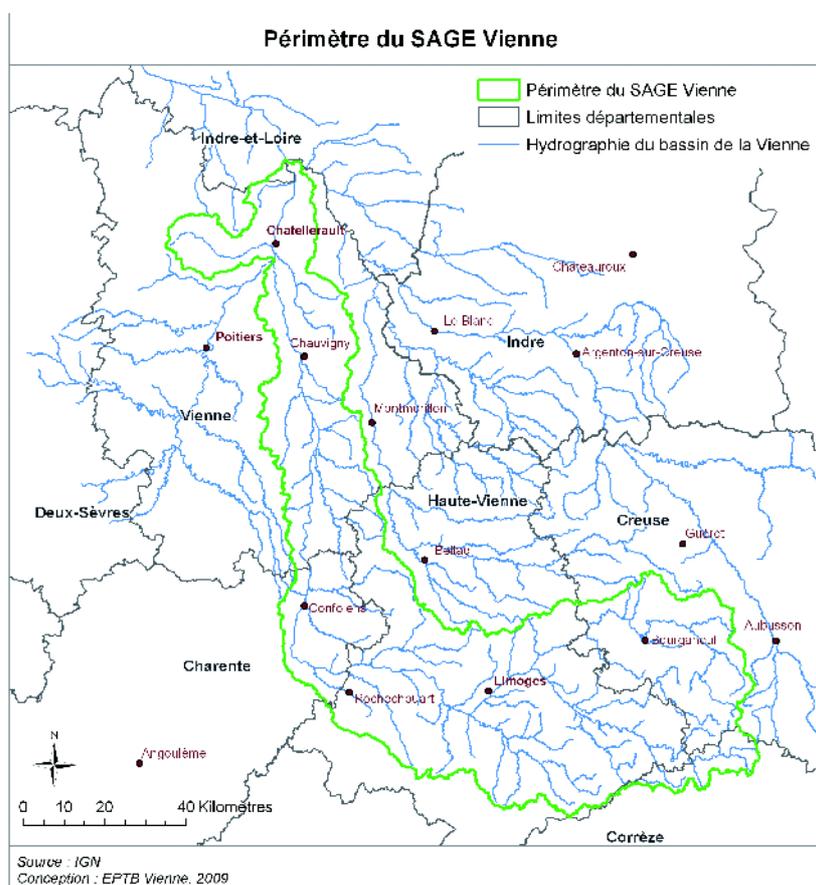
4° - Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

2. PRÉSENTATION ET ORGANISATION DE LA RÉVISION DU SAGE

2.1. Périmètre du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne s'étend sur une superficie de 7 061 km². Son périmètre a été arrêté le 30 juin 1995. Il comprend 310 communes réparties sur 6 départements (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Vienne et Indre et Loire) et 3 régions (Limousin, Poitou-Charentes et une partie de la région Centre).



Carte 1: Périmètre du SAGE Vienne

Département	Répartition superficielle (km ²)	Nombre de communes concernées
Charente	610	23
Corrèze	203	9
Creuse	1089	52
Indre et Loire	18	3
Vienne	1983	96
Haute-Vienne	3158	127
Total	70361	310

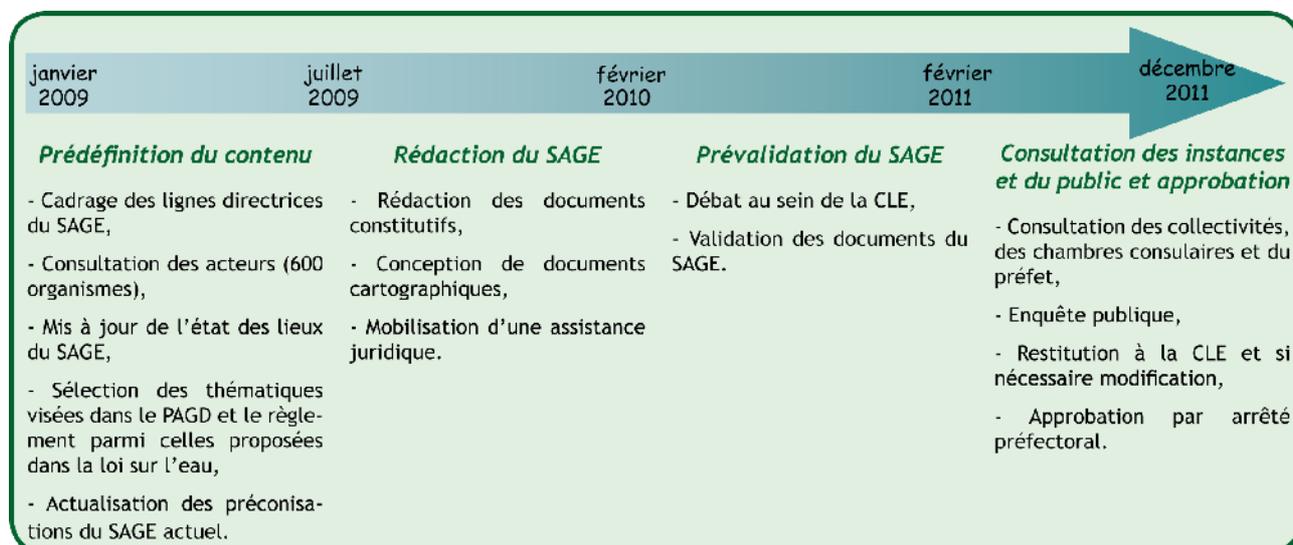
Tableau 1: Départements du SAGE Vienne

2.2. L'organisation de la révision du SAGE

Orchestrée par la Commission Locale de l'Eau, la révision du SAGE a été initiée en janvier 2009. Afin de respecter les contraintes de délais fixées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, un mode opératoire précis a été adopté. Soucieuse d'associer les acteurs de l'eau du bassin à la réflexion, l'organisation retenue a intégré en amont de la démarche, une consultation multilatérale élargie des acteurs du bassin. Les contributions recueillies ont ainsi nourri, pour une large part, la mise à jour du SAGE.

Le bureau de la CLE a par ailleurs été régulièrement mobilisé afin de vérifier le bon déroulement de la démarche, de participer à l'élaboration des documents et valider les étapes intermédiaires. Dans cette démarche, le bureau a été appuyé par le comité technique permanent du SAGE piloté par l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) et réunissant des collectivités, établissements publics et services de l'Etat.

L'organisation de la révision du SAGE s'est déclinée comme suit :



3. LE CONTENU DU SAGE

Le SAGE est composé de 2 documents principaux :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** Il définit les objectifs à atteindre et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Ce dernier contient 82 dispositions précisant concrètement les actions à mettre en œuvre pour satisfaire les objectifs visés ci-dessus. En outre, le PAGD identifie certaines catégories de zones relevant de l'article L212-5 du code de l'environnement telles que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE), les zones d'érosion des sols et inventorie les ouvrages transversaux particulièrement impactant vis à vis de la continuité écologique. De plus, les moyens et modalités de mise en œuvre du SAGE Vienne sont évaluées ainsi que les modalités de suivi des actions.

Enfin un document distinct rassemble **les annexes** (cartes, schémas, tableaux...) visés dans le PAGD.

- **Le règlement.** Il édicte des règles opposables aux tiers pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD. 13 règles sont ainsi inscrites dans le règlement du SAGE. Les règles retenues concernent plus spécifiquement des mesures particulières pour assurer la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et assurer la continuité écologique. Ainsi, les thématiques telles que la qualité de l'eau, la morphologie, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, les étangs, la continuité écologique sont prises en considération dans le règlement.

Ces documents constitutifs du SAGE sont accompagnées des documents complémentaires suivants :

- **Le rapport environnemental.** Le rapport environnemental présente les conclusions de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est rendue obligatoire pour tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en vertu de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes » du 27 juin 2001. Les articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement disposent que les SAGE, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale. Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE.
- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du SAGE constitue un document sommaire de présentation du SAGE. Il a vocation à renseigner le lecteur sur la procédure SAGE, sur l'organisation de la révision et sur le contenu des documents constitutifs. Ce rapport doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique conformément à l'article R212-40 du code de l'environnement.

4. L'ARTICULATION AVEC LE SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Conformément à l'article L212-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2009. La période d'élaboration de ce SDAGE a en partie coïncidé avec la révision du SAGE Vienne. Cette configuration a été particulièrement propice aux interactions entre les deux documents de planification. Ainsi, de nombreuses dispositions du SDAGE ont été directement prises en compte dans le SAGE.

En outre, au delà de l'ajustement continu du SAGE vis à vis du SDAGE, un examen juridique approfondi de la compatibilité du SAGE a été opéré après l'approbation du SDAGE. Le SAGE expose notamment, pour chacune des dispositions du PAGD, une correspondance avec le programme de mesures annexé au SDAGE Loire Bretagne.

Etablissement Public du Bassin de la Vienne



Établissement Public du Bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

www.eptb-vienne.fr

Conception – Réalisation :

EPTB Vienne

Crédits photographiques :

EPTB Vienne

sauf 4^{ème} de couverture Julie GRÈZE Pays d'art et d'histoire
Syndicat mixte monts et barrages

Etablissement Public du Bassin de la Vienne

Établissement public territorial du bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT

Tel : 05 55 06 39 42 - Fax : 05 55 30 17 55

www.eptb-vienne.fr

